



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Orano, sur les communes de Narbonne et Moussan (11)**

**n° : F-076-18-P-0045**

**Décision du 3 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0045 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Orano, sur les communes de Narbonne et Moussan, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aude le 7 juin 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à modifier,**

- qui concerne le site industriel Comurhex Malvésí, renommé Areva Malvésí en 2014, puis Orano Malvésí depuis 2018, usine de raffinage et de conversion du yellowcake (concentré de minerai d'uranium) sous la forme de tétrafluorure d'uranium, située à 3km au nord-ouest de l'agglomération de Narbonne et classée, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO III,

- étant précisé que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, la présente demande portant sur sa modification,

- étant précisé que les principaux potentiels de danger présentés par l'établissement et identifiés dans l'étude de dangers sont, selon le formulaire, liés à la réception, au stockage et à la manipulation de produits très toxiques, le périmètre du PPRT ayant un rayon de 1 200 mètres environ,

- la modification envisagée qui se base sur la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site, qui a notamment conduit à modifier les distances d'effet de certains phénomènes dangereux, à en supprimer certains et à en ajouter d'autres du fait de modifications survenues sur le site, ainsi qu'à prendre en compte les effets des panaches toxiques en hauteur,

- la modification envisagée qui a notamment pour objectifs de :

- o prendre en compte les modifications de différentes zones d'effets (toxique, surpression et thermique) suite à la dernière mise à jour de l'étude de dangers,
- o différencier la zone « rouge foncé » du règlement du PPRT actuel (zone concernée par un niveau d'aléa toxique « très fort plus » à fort pour les zones peu urbanisées et « moyen plus » à moyen pour celles non urbanisées) en fonction du type d'effets, celle-ci étant uniforme dans le PPRT actuel,
- o permettre d'accueillir, au sein de la zone « rouge foncé » actuelle, dans les secteurs concernés par un aléa thermique ou de surpression faible ou inférieur, des projets sans fréquentation permanente et sans création d'aléa technologique supplémentaire, en particulier des projets d'installations photovoltaïques, le principe d'interdiction étant maintenu dans les secteurs concernés par un aléa thermique ou de surpression moyen ou supérieur,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- le périmètre du PPRT, qui concerne, à l'exception de l'emprise du site même, un secteur principalement agricole et naturel sur les communes de Narbonne et Moussan, une seule propriété étant située au sein de la zone rouge foncé, en secteur de délaissement possible,

- le périmètre du PPRT qui recoupe, principalement en périphérie :
  - o les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Collines de Moussan » et « Marais de la Livière » et la ZNIEFF de type II « Collines narbonnaises »,
  - o les espaces naturels sensibles (ENS) « Collines de Moussan » et « Marais de la Livière »,
  - o des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et zones humides recensés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
  - o la zone sensible de la charte du Canal du Midi, le site classé du même nom étant situé à environ 1,2 km,
- les impacts sur les milieux naturels, et plus généralement sur les secteurs à enjeux environnementaux, qui devraient être limités :
  - o les zones du PPRT dont le règlement sera modifié pour permettre la réalisation de projets sans occupation permanente n'étant pas situées au sein ou à proximité des ZNIEFF, des espaces naturels sensibles, des réservoirs de biodiversité et des zones humides recensés,
  - o les impacts sur l'étalement urbain qui devraient être limités, les modifications apportées aux zones d'aléas et au périmètre global du PPRT n'étant pas significatives,
- l'absence d'impacts significatifs de la modification sur la santé humaine, celle-ci n'étant pas de nature à augmenter le risque, en particulier dans la zone rouge foncé du PPRT soumise à aléa thermique ou de surpression faible ou inférieur, car les projets qui pourront éventuellement être autorisés dans cette zone ne doivent pas faire l'objet d'une occupation permanente et ne pas augmenter l'aléa technologique, et seront autorisés sur la base d'une étude de vulnérabilité, et, le cas échéant, d'une étude d'impact,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Orano, sur les communes de Narbonne et Moussan, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aude, n° F-076-18-P-0045, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX